

# Modèle de notice explicative accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations ouverts au public (E.R.P. et I.O.P.)

à inclure dans le dossier « accessibilité » prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation



**Avertissement :** cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions des articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par ces articles devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées et répond donc aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

#### 1- RAPPELS

### Réglementation

- Articles L.111-7 à L.111-8-4 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles R.111-19 à R.111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêtés du 1er août 2006, du 21 mars 2007 et du 11 septembre 2007

#### L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise:

- « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.
- « L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements ».

#### Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - "Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."

modèle notice ex	plicative	

### Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

**Direction départementale de l'équipement de la Corrèze** Cité administrative Jean Montalat 19012 TULLE - Tél 05 55 21 80 36

#### 2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## 3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- <u>Pour la déficience auditive</u> : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- <u>Pour la déficience intellectuelle</u> : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- <u>Pour la déficience motrice</u> : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

## RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

(R.111-19-18)

om	mande utilisables par le public
	a.dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
	b.portes automatiques, portillons, tourniquets ;
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	c.guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
	d.mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés,
	fontaines;

	stributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
f dienocitife d	l'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux
	ilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
	unis, voines a information, aisposings at sonorisation,
mécaniques ;	
h.équipement	's et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture d
	ts et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture d upteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers ;
	ts et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture d upteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers ;

	te gène sonore ou vi					
eaux de perfo	nt acoustique d rmance visés en tern ments absorbants >	nes d'isolement acc	oustique et d'abso	rption des sons -		
1						
Diamonitif	diádainaga da	a nouting name				
stes d'accueil	d'éclairage des tout point des cir pile (niveaux d'éclai	culations intérieu	res horizontales,	tout point de ch	naque escalier e	t
tes d'accueil ipement mol	tout point des cir	culations intérieu	res horizontales,	tout point de ch	naque escalier e	t
tes d'accueil ipement mol	tout point des cir	culations intérieu	res horizontales,	tout point de ch	naque escalier e	t
tes d'accueil ipement mol	tout point des cir	culations intérieu	res horizontales,	tout point de ch	naque escalier e	t
tes d'accueil ipement mol	tout point des cir	culations intérieu	res horizontales,	tout point de ch	naque escalier e	t
tes d'accueil ipement mol	tout point des cir	culations intérieu	res horizontales,	tout point de ch	naque escalier e	t
tes d'accueil ipement mol	tout point des cir	culations intérieu	res horizontales,	tout point de ch	naque escalier e	t
tes d'accueil ipement mol	tout point des cir	culations intérieu	res horizontales,	tout point de ch	naque escalier e	t
tes d'accueil ipement mol	tout point des cir	culations intérieu	res horizontales,	tout point de ch	naque escalier e	t
tes d'accueil ipement mol	tout point des cir	culations intérieu	res horizontales,	tout point de ch	naque escalier e	t
tes d'accueil ipement mol	tout point des cir	culations intérieu	res horizontales,	tout point de ch	naque escalier e	t
tes d'accueil ipement mol	tout point des cir	culations intérieu	res horizontales,	tout point de ch	naque escalier e	t
tes d'accueil ipement mol inaires)  Si les tra public ass	tout point des cir pile (niveaux d'éclas vaux sont relat is (nombre de plac	culations intérieur irement visés et mo tifs à un établi es accessibles, taux	res horizontales, yens éventuelleme	tout point de chent prévus pour l'e	naque escalier e extinction progre.  on recevant	t ssive des du
stes d'accueil hipement mol hinaires)  Si les tra public ass	tout point des cir bile (niveaux d'éclas vaux sont rela	culations intérieur irement visés et mo tifs à un établi es accessibles, taux	res horizontales, yens éventuelleme	tout point de chent prévus pour l'e	naque escalier e extinction progre.  on recevant	t ssive des du
tes d'accueil ipement mol inaires)  Si les tra public ass	tout point des cir pile (niveaux d'éclas vaux sont relat is (nombre de plac	culations intérieur irement visés et mo tifs à un établi es accessibles, taux	res horizontales, yens éventuelleme	tout point de chent prévus pour l'e	naque escalier e extinction progre.  on recevant	t ssive des du
tes d'accueil ipement mol inaires)  Si les tra public ass	tout point des cir pile (niveaux d'éclas vaux sont relat is (nombre de plac	culations intérieur irement visés et mo tifs à un établi es accessibles, taux	res horizontales, yens éventuelleme	tout point de chent prévus pour l'e	naque escalier e extinction progre.  on recevant	t ssive des du
stes d'accueil hipement mol hinaires)  Si les tra public ass	tout point des cir pile (niveaux d'éclas vaux sont relat is (nombre de plac	culations intérieur irement visés et mo tifs à un établi es accessibles, taux	res horizontales, yens éventuelleme	tout point de chent prévus pour l'e	naque escalier e extinction progre.  on recevant	t ssive des du
stes d'accueil hipement mol hinaires)  Si les tra public ass	tout point des cir pile (niveaux d'éclas vaux sont relat is (nombre de plac	culations intérieur irement visés et mo tifs à un établi es accessibles, taux	res horizontales, yens éventuelleme	tout point de chent prévus pour l'e	naque escalier e extinction progre.  on recevant	t ssive des du

	<b>verts au public</b> (nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)
	The state of the s
ļ	
,	
1.	Si les travaux sont relatifs à un établissement ou une installation comportant des
	cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches (nombre et caractéristiques
	des cabines et douches accessibles)
1	wes one mes or wowered weddingseen,
ŀ	
1	
ŀ	
ŀ	
1	
-	
ļ	
6 -	Si les travaux sont relatifs à un établissement ou une installation comportant des
	isses de paiement disposées en batterie (nombre et localisation des caisses accessibles)
Ca	isses de datement disposées en datterie (nombre, et localisation des caisses accessibles)
ا	man de partir alla production de la companie de la companie de com
	the parameter despessed of section (nombre of total section and consider decession and
	The particular despends of the control of the contr
	and the parameter and persons our name of the constraint and constraint and constraints.
	and the parameter and persons of the second
	Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements
	Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements
	Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements pénitentiaires, établissements militaires,) comment le projet prend en compte les règles
	Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements
	Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements pénitentiaires, établissements militaires,) comment le projet prend en compte les règles
	Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements pénitentiaires, établissements militaires,) comment le projet prend en compte les règles
	Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements pénitentiaires, établissements militaires,) comment le projet prend en compte les règles
	Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements pénitentiaires, établissements militaires,) comment le projet prend en compte les règles

ce air	Pour les établissements recevant du public existants classés en 5ème catégorie et ux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, asi que les installations ouvertes au public, et s'il y a lieu, quelles sont les mesures de bstitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées
1.	S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11 (établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants), justification de ce recours
8 -	- Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou
co	établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, mment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11

## RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES UTILES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

Nota :ces éléments doivent figurer sur le plan de masse et les plans de niveaux joints à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ou une IOP

	-Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,) -Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,) -Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,)
	-Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)
	tionnement ( article 3 de l'arrêté du 01/08/ 2006 modifié le 30/11/ 2007 )
tat	
-No	ombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall occueil, de l'ascenseur
-No d'ad -Ca	ombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall ccueil, de l'ascenseur, tractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol accordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum
-No d'ad -Ca -Ra	ccueil, de l'ascenseur, rractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
-No d'ad -Ca	ccueil, de l'ascenseur, rractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
-No d'ad -Ca -Ra	ccueil, de l'ascenseur, rractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol

	es principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou
	ste visuel,)
	ctéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, e  et  positionnement  des  systèmes  de  communication  et  des  dispositifs  de  commande
	hone, poignées de portes,)
·	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
ccue	il du public ( article 5 de l'arrêté du 01/08/2006 modifié le 30/11/2007 )
	•
	ier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
	rueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
Qual	té d'éclairage (minimum 200 lux)
·	
ircu	ations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 01/08/2006 modifié le
!/ <b>200</b> '	
۷.,	
	ents structurants repérables par les déficients visuels
	ctéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de avre de portes ,)
	té d'éclairage (minimum 100 lux)
	to the contract of the contrac

## 6 - Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 01/08/2006 modifié le 30/11/2007)

-Caractéris mains courd -Qualité d'é	visuel et tactile en haut des escaliers tiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, antes contrastée,) iclairage (minimum 150 lux),
<u></u>	
Ascenseur	S
_	d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou différentes de celles offertes au niveau accessible
-Conforme	à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au
	de la cabine, annonce des étages desservis,) d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire
	lants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du lifié le 30/11/2007)
-Ne neuven	t remplacer un ascenseur obligatoire
-Respect de	prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
	re doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur
<u></u>	

re	Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, ésistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf nnexe 2 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006,) 
	ocaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article l'arrêté du 01/08/2006 modifié le 30/11/2007)
	Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, gnalisation,)
m	Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, obiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
ei	Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, itendre ou parler information visuelle
<u></u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
S	anitaires (article 12 de l'arrêté du 01/08/2006 modifié le 30/11/2007)
	ocalisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux ersonnes handicapées
-1	Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi- our à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
-1 -1	Positionnement de la cuvette (hauteur,), de la barre d'appui, Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de toutoint et sans confusion avec les sorties de secours  Léments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006)  Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout pint et sans confusion avec les sorties de secours  Léments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006)  Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	Sorties ( article 13 de l'arrêté du 01/08/2006 modifié le 30/11/2007 )	
léments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006)  Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	léments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006)  Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers		
<b>léments d'information et de signalisation</b> (Annexe 3 à l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006) Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de Ignalisation fournis de façon permanente aux usagers	<b>léments d'information et de signalisation</b> (Annexe 3 à l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006)  Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de point et sans confusion avec les sorties de secours ·	tout
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	···	
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers		
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers		
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers		
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers		
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers		
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers		
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers	Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de gnalisation fournis de façon permanente aux usagers		
		·Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information e	
	••	signalisation fournis de façon permanente aux usagers	
		····	

Date et signature du demandeur,

## DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

A adresser à la mairie avec le dossier d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

**Mise en garde :** l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger
Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations
Justifications de chaque demande
Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur